



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
15 mars 2005
Français
Original: anglais

Bureau de l'Assemblée générale

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 15 septembre 2004, à 10 heures

Président : M. Ping (Président de l'Assemblée générale) (Gabon)

Sommaire

Organisation de la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-51048 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Organisation de la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour
(A/BUR/59/1 et A/59/355)

2. **Le Président** rappelle à l'attention du Bureau le mémoire du Secrétaire général concernant l'organisation de la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, l'adoption de l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/BUR/59/1) et une lettre adressée au Président de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale par le Président de la cinquante-huitième session de l'Assemblée (A/59/355), dans laquelle le Président de la cinquante-huitième session appelle l'attention sur la section II et l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/58/864), que l'Assemblée avait décidé de soumettre à la cinquante-neuvième session pour examen.

Mémoire du Secrétaire général (A/BUR/59/1)

Section II : Organisation de la session

2. *Le Bureau prend note des informations qui figurent dans la section II du mémoire et décide de rappeler à l'attention de l'Assemblée générale toutes les informations nécessaires et de lui recommander de donner suite à toutes les propositions qui figurent dans cette section.*

3. *Le Bureau décide aussi de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des informations qui figurent au paragraphe 17 du mémoire.*

Section III : Observations au sujet de l'organisation des travaux de l'Assemblée générale

4. *Le Bureau décide de rappeler à l'Assemblée générale toutes les informations qui figurent dans la section III du mémoire.*

Section IV : Adoption de l'ordre du jour

5. **Le Président** informe le Bureau que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, le projet d'ordre du jour s'articule désormais autour de titres correspondant aux priorités de

l'Organisation, telles qu'énoncées dans le plan à moyen terme pour la période 2002-2005. Le projet d'ordre du jour qui figure au paragraphe 54 du mémoire contient tous les points de l'ordre du jour provisoire que comporte la section II du rapport du Secrétaire général sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/58/864), tels qu'ils ont été présentés par le Président de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale dans le document A/59/355, ainsi que les points 17 j), 159, 160 et 161. Il renferme également cinq nouveaux points, à savoir, les points 153, 154, 159, 160 et 161 de l'ordre du jour.

6. *Le Bureau décide de prendre note des informations qui figurent dans les paragraphes 48 à 53 du mémoire.*

7. **Le Président** annonce que le représentant de l'Égypte a demandé à participer au débat. L'article 43 du Règlement intérieur ne s'applique pas dans ce cas. Le Président croit comprendre que le Bureau souhaite faire droit à cette requête.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. *À l'invitation du Président, M. Elnaggar (Égypte) prend place à la table du Bureau.*

10. **M. Elnaggar** (Égypte) demande si le Bureau compte aborder la question de la nouvelle présentation du projet d'ordre du jour au cours de la présente séance ou bien à une date ultérieure à propos de la question de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section B de l'annexe de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, le Bureau doit consulter les États Membres avant de faire des recommandations à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale sur la répartition des points de l'ordre du jour dans les nouvelles catégories mais, à sa connaissance, aucune consultation n'a été engagée.

11. **M^{me} Anguiano Rodriguez** (Mexique) souscrit aux observations faites par le représentant de l'Égypte.

12. **M. Bouheddou** (Algérie) souscrit aux observations faites par le représentant de l'Égypte. Il a l'impression que l'on n'a toujours pas pris de décision au sujet de la réorganisation de l'ordre du jour et il estime que le Bureau devrait examiner plus avant la question à l'occasion de l'examen tout proche de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

13. **M. Bennouna** (Maroc) appuyé par **M. Balarezo** (Pérou) dit que le projet d'ordre du jour figurant dans le mémoire du Secrétaire général ne représente qu'une proposition et qu'il doit faire l'objet de nouveaux débats. Il suggère néanmoins que toute proposition précise se rapportant à l'inscription de points soit faite immédiatement, cette question particulière ne pouvant être reportée.

14. *Il en est ainsi décidé.*

15. **M. Elnaggar** (Égypte) dit qu'il est tout à fait prêt à participer aux débats relatifs à l'inscription de points de l'ordre du jour. Toutefois, en l'absence d'instructions de sa capitale, il ne pourra appuyer aucune des propositions faites, tant que des consultations constructives ouvertes à tous les États Membres n'auront pas eu lieu.

16. **M. Elnaggar** (Égypte) se retire.

Inscription de points à l'ordre du jour

Titre A (Maintien de la paix et de la sécurité internationales)

Point 28 (Question de l'île comorienne de Mayotte)

17. *Le Bureau décide de reporter l'examen de l'inscription du point 28.*

Point 84 (Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India)

18. **M. Oubida** (Burkina Faso), appuyé par **M. Cools** (Belgique) dit que, à la suite de consultations avec les représentants de la France et de Madagascar et sans préjudice des positions prises par ces deux pays sur la question, il propose que le Bureau recommande à l'Assemblée générale que l'examen du point 84 soit reporté à la soixantième session de l'Assemblée générale,

19. *Il en est ainsi décidé.*

20. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription des points qui figurent au titre A, compte tenu des décisions prises en ce qui concerne les points 28 et 84.*

Titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies)

21. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription des points qui figurent au titre B.*

Titre C (Développement de l'Afrique)

22. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription des points qui figurent au titre C.*

Titre D (Promotion des droits de l'homme)

23. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription des points qui figurent au titre D.*

Titre E (Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire)

24. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription des points qui figurent au titre E.*

Titre F (Promotion de la justice et du droit international)

25. **Le Président** dit que le représentant du Costa Rica a demandé à participer au débat. L'article 43 du Règlement intérieur ne s'applique pas dans ce cas. Le Président croit comprendre que le Bureau souhaite faire droit à cette requête.

26. *Il en est ainsi décidé.*

27. *À l'invitation du Président, M. Díaz Paniagua (Costa Rica) prend place à la table du Bureau.*

28. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) propose que le point 152 (Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction) soit inscrit au titre F plutôt qu'au titre I.

29. *Il en est ainsi décidé.*

30. *M. Díaz Paniagua (Costa Rica) se retire.*

31. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription des points figurant au titre F, compte tenu de la décision prise relativement au point 152.*

Titre G (Désarmement)

32. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription des points figurant au titre G.*

Titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations)

33. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription des points figurant au titre H.*

Titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)

Point 153 (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de Shanghai pour la coopération)

34. **M. Wang** Guangya (Chine), s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, à savoir, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan indique que cette organisation a été créée à Shanghai le 15 juin 2001 et que c'est une instance intergouvernementale se consacrant au développement régional et au maintien de la paix et de la sécurité dont les activités vont pleinement dans le sens des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Cette instance est prête à engager un dialogue constructif avec les Nations Unies sur des questions d'intérêt mutuel. À cet égard, le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait de poursuivre une coopération plus étroite avec l'Organisation. Il appelle l'attention du Bureau sur le document A/59/141 dans lequel les membres du Bureau pourront trouver des informations plus détaillées sur l'Organisation de Shanghai pour la coopération et sur ses activités.

35. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) dit que sa délégation appuie l'inscription à l'ordre du jour du point 153. En accordant à l'Organisation de Shanghai pour la coopération le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, on lui permettra d'apporter une contribution réelle à la sécurité et à la stabilité, non seulement dans son territoire mais aussi dans le monde entier. En renforçant la coopération entre l'Organisation et les organisations régionales, on pourra plus facilement écarter les menaces et les problèmes actuels en matière de sécurité ainsi qu'en matière de stabilité et de développement. Il rappelle que dans la déclaration qu'ils ont publiée à l'issue de leur réunion au sommet de Tachkent, en juin 2004, les

chefs d'État des pays membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération ont souligné qu'ils étaient prêts à participer à l'édification d'une nouvelle structure de sécurité. Ils ont également souligné l'importance de leur interaction avec les Nations Unies.

36. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan) dit que sa délégation appuie sans réserve les déclarations faites par les représentants de la Chine et de l'Ouzbékistan. Le Kazakhstan attache une grande importance au renforcement des liens qui existent entre les Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération qui est prête à coopérer avec d'autres pays et d'autres organisations internationales dans les domaines politique, commercial, économique, humanitaire et scientifique, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

37. **Le Président** dit que les représentants du Kirghizistan et du Tadjikistan ont demandé à participer à l'examen du point 153 conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

38. *À l'invitation du Président, M. Moldogaziev (Kirghizistan) et M. Nazarov (Tadjikistan) prennent place à la table du Bureau.*

39. **M. Nazarov** (Tadjikistan) dit que sa délégation appuie également la proposition d'inscrire le point 153 à l'ordre du jour. Au fil des années, les Nations Unies ont noué des partenariats avec diverses organisations régionales afin d'atteindre les objectifs communs que sont la paix, la sécurité et le développement. En accordant à l'Organisation de Shanghai pour la coopération le statut d'observateur, non seulement on étendra la zone géographique de coopération de l'Organisation mais on contribuera ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

40. **M. Moldogaziev** (Kirghizistan) appuie la proposition du représentant de la Chine et note que les principaux buts de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sont de renforcer la confiance mutuelle et l'amitié entre États membres et d'élargir leur coopération effective dans les domaines politique, économique et commercial notamment. En matière de sécurité, l'Organisation de Shanghai cherche avant tout à lutter contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme et elle vient de mettre en place un secrétariat permanent ainsi qu'une structure régionale de lutte contre le terrorisme.

41. *M. Moldogaziev (Kirghizistan) et M. Nazarov (Tadjikistan) se retirent.*

42. **M. Konuzin** (Fédération de Russie) appuie la proposition de la Chine. La demande d'octroi du statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération est motivée par le désir de nouer des liens étroits et réels de coopération avec l'Organisation des Nations Unies. En accédant à cette demande on permettra un renforcement véritable de l'interaction des Nations Unies avec les organisations régionales et on améliorera les chances de préserver la paix et la sécurité internationales.

43. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 153 au titre I de l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session.*

Point 154 (Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe)

44. **Le Président** dit que le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé à participer à l'examen du point 154 conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

45. *À l'invitation du Président, M. Mahiga (République-Unie de Tanzanie) prend place à la table du Bureau.*

46. **M. Mahiga** (République-Unie de Tanzanie), parlant au nom de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la République démocratique du Congo, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe, présente leur demande d'inscription du point 154 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le programme d'action de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) s'accorde pleinement avec celui des Nations Unies dans les domaines de la paix et la sécurité, la démocratie, la parité des sexes, la science et la technologie et l'intégration régionale en général. Si l'on accorde à la Communauté le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, elle pourra échanger des informations avec l'ONU au niveau régional en ce qui concerne la mise en œuvre de divers programmes des Nations Unies. Par ailleurs les accords sous-régionaux de la CDAA pour la coopération sont des composantes régionales qui contribuent à la paix et la sécurité internationales. L'octroi à la Communauté de développement de l'Afrique australe du statut

d'observateur auprès de l'Assemblée générale renforcerait la coopération entre elle et l'ONU.

47. *M. Mahiga (République-Unie de Tanzanie) se retire.*

48. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 154 au titre I de l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session.*

Point 159 (Question de la représentation des 23 millions d'habitants de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies)

49. **Le Président** dit que l'inscription de ce point a été demandée dans le document A/59/194. Le représentant de la Gambie a demandé à prendre la parole devant le Bureau sur ce sujet au titre de l'article 43 du Règlement intérieur.

50. *À l'invitation du Président, M. Grey-Johnson (Gambie) prend place à la table du Bureau.*

51. **M. Grey-Johnson** (Gambie), parlant au nom du Belize, du Burkina Faso, de la Grenade, des Îles Marshall, des Îles Salomon, du Malawi, du Nicaragua, des Palaos, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal, du Swaziland, du Tchad et de Tuvalu dit que la demande d'inscription du point 159 à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session a été présentée conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dans une lettre figurant dans le document A/59/194, dont l'annexe I reproduit un mémoire explicatif et l'annexe II un projet de résolution. Une fois de plus, le Bureau a la possibilité de réexaminer la question urgente de la représentation des 23 millions d'habitants de Taiwan, dont l'exclusion des Nations Unies constitue une condamnation morale et politique de tous les États Membres. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ne dit pas que la République populaire de Chine représente la Chine aux Nations Unies ni que Taiwan ne peut pas être admis aux Nations Unies où la population de Taiwan n'est pas représentée actuellement.

52. Nous vivons une époque pleine de menaces, où les institutions internationales ont à résoudre des problèmes nouveaux et redoutables; il est donc imprudent et contre-productif d'exclure une nation quelconque, alors même que les États cherchent à resserrer leur coopération dans tous les domaines et à mieux gérer les affaires mondiales. On ne peut

contester le fait que Taiwan est une nation souveraine. Toutes les autres nations, y compris la principale opposante à l'inclusion de Taiwan, font du commerce et procèdent à des échanges de toutes sortes avec Taiwan en tant qu'entité souveraine. Taiwan continue d'apporter une contribution inestimable à l'économie mondiale et s'affirme comme une puissance qui pourrait être très influente en Asie de l'Est, où sa réputation de démocratie agissante et de défenseur des droits de l'homme lui assure une place de choix dans le concert des nations. Le fait que Taiwan soit la dix-septième économie du monde constitue un exploit remarquable, compte tenu de l'isolement politique qui lui est imposé, et prouve que Taiwan est tout à même de jouer un rôle actif dans les affaires mondiales. Il est également prouvé que Taiwan peut assumer des responsabilités dans le domaine humanitaire.

53. Il est particulièrement impressionnant que Taiwan continue d'adhérer aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et se perçoive comme un membre responsable et à part entière de la communauté internationale. On ne peut appliquer aucune politique unilatérale relative à la souveraineté de Taiwan en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, illégaux aux termes de la Charte; les Nations Unies doivent donc réagir à la situation dans le détroit de Taiwan. Un dialogue entre les deux rives du détroit visant à réaliser une paix et une stabilité durables reste le but légitime du peuple épris de paix de Taiwan et doit aussi être le but de tous les États pacifiques de la région et au-delà. Les Nations Unies ne peuvent s'attendre à réaliser les buts de l'Organisation si elles oublient les aspirations légitimes du peuple de Taiwan. Le Bureau a la possibilité d'engager un processus qui permettra de corriger l'une des grandes injustices de l'histoire, à savoir, l'exclusion de Taiwan des Nations Unies.

54. *M. Grey-Johnson (Gambie) se retire.*

55. **Le Président** dit qu'un certain nombre d'auteurs de projets de résolution qui ne sont pas membres du Bureau ont demandé à participer à l'examen du point 159 conformément à l'article 43 du Règlement intérieur. Un certain nombre de pays qui ne sont ni auteurs de projets ni membres du Bureau ont demandé à participer aussi à cet examen. Il croit comprendre que les membres du Bureau acceptent de déroger à l'application de l'article 43 du Règlement intérieur.

56. *Il en est ainsi décidé.*

57. *À l'invitation du président, prennent place à la table du Bureau : M. Mayoral (Argentine), M. Taranda (Biélarus), M. Leslie (Belize), M. Nkingiye (Burundi), M. Sambath (Cambodge), M. Mavroyiannis (Chypre), M. López Clemente (Cuba), M. Elnaggar (Égypte), M. Oyarzun (Espagne), M. Avomo (Guinée équatoriale), M^{me} Talbot (Guyana), M. Flores Callejas (Honduras), M. Capelle (Îles Marshall), M. C. Beck (Îles Salomon), M. Neil (Jamaïque), M. Chiphamba (Malawi), M. Gal (Mongolie), M. Chidumo (Mozambique), M. Wali (Nigéria), M. Wagaba (Ouganda), M. S. Beck (Palaos), M. Buffa (Paraguay), M. Ileka (République démocratique du Congo), M. Vixay (République démocratique populaire lao), M. Kim Chang Guk (République populaire démocratique de Corée), M. Richardson (Saint-Kitts-et-Nevis), M. Ferreira (Sao Tomé-et-Principe), M. Badji (Sénégal), M. Davies (Sierra Leone), M. Ferrari (Saint-Vincent-et-les Grenadines), M. Limon (Suriname), M. Nhleko (Swaziland), M. Nazarov (Tadjikistan), M. Laotegguelodji (Tchad), M. Koubaa (Tunisie), M^{me} Ataeva (Turkménistan), M. Taupo (Tuvalu) et M. Núñez de Odreman (Venezuela).*

58. **M. Wang** Guangya (Chine) dit que sa délégation s'oppose vivement à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session. Un petit nombre de pays a encore une fois soulevé la question, afin de créer « deux Chines » ou « une Chine, une Taiwan » au sein de l'Organisation. Il est patent que cela est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et remet en cause le principe de l'unicité de la Chine, largement reconnu par la communauté internationale. Le Gouvernement et le peuple chinois s'opposent vivement à cette ingérence dans les affaires intérieures de la Chine.

59. Taiwan fait partie intégrante du territoire chinois depuis l'antiquité. La déclaration du Caire de 1943 comme la Proclamation de Potsdam de 1945 ont réaffirmé sans équivoque la souveraineté de la Chine sur Taiwan en droit international. Il n'y a qu'une Chine dans le monde, et son gouvernement est le seul qui soit habilité à représenter l'ensemble de la Chine. Au total, 160 pays ont des relations diplomatiques avec la Chine. Tous reconnaissent le principe de la « Chine unique » et tous reconnaissent que Taiwan fait partie de la Chine. Qui plus est, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale précise que les représentants de

son gouvernement sont les seuls représentants légitimes de la Chine auprès des Nations Unies. Comme Taiwan fait partie de la Chine, il va de soi que la Chine représente aussi Taiwan. La question dite de « la représentation de Taiwan auprès des Nations Unies » n'existe donc pas. Depuis 1993, le Bureau refuse invariablement de recommander l'inscription de cette prétendue question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, démontrant par là que la vaste majorité des États Membres est déterminée à respecter la Charte des Nations Unies.

60. La question taiwanaise est une affaire sino-chinoise. La position du Gouvernement chinois à cet égard est bien arrêtée et sans équivoque. L'adhésion au principe de la « Chine unique » est à la base des relations qui se sont développées entre les deux rives du détroit et de l'avènement d'une réunification pacifique. La Chine est résolue à empêcher toute tentative de séparer Taiwan de la Chine et elle en est tout à fait capable. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États est un des principes importants de la Charte des Nations Unies, et la Chine se félicite de la position juste adoptée par la grande majorité des États Membres.

61. **M. Laoteguelnodji** (Tchad) affirme que sa délégation appuie la déclaration du représentant de la Gambie. La République de Chine à Taiwan fut l'un des Membres fondateurs des Nations Unies. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'a jamais établi la compétence de la République populaire de Chine sur la République de Chine à Taiwan. Une trentaine d'États Membres ont noué des relations diplomatiques avec Taiwan et plus d'une centaine ont des liens économiques, commerciaux et culturels avec Taiwan. La République populaire de Chine bénéficie elle-même des investissements que Taiwan y fait de plus en plus, et les deux pays ont été admis à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2002. Il espère donc que la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale accueillera favorablement la demande légitime de réintégration de Taiwan dans l'Organisation à titre de Membre à part entière.

62. **M. Kim Chang Guk** (République populaire démocratique de Corée) dit que Taiwan fait partie intégrante de la République populaire de Chine, ce que confirme la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. L'Histoire montre que la division artificielle des pays inflige des souffrances aux peuples et est une

cause d'instabilité politique. Taiwan relève des affaires intérieures de la Chine et il appartient à cette dernière de la régler, et il ne faut pas se servir des Nations Unies pour légaliser l'existence de « deux Chines ». Sa délégation s'oppose donc à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour.

63. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan) est entièrement solidaire du Gouvernement de la République populaire de Chine dans sa détermination à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale et s'oppose donc à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est l'unique représentant légitime du peuple chinois et Taiwan fait partie intégrante du territoire chinois. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a d'ores et déjà réglé cette question, sur les plans politique, juridique et procédural.

64. **M. Elnaggar** (Égypte) dit que son gouvernement fut le premier parmi les États arabes, africains et proche-orientaux à reconnaître que la République populaire de Chine est l'unique représentant légitime du peuple chinois. Taiwan fait partie intégrante de la Chine. Il espère qu'un jour le peuple chinois sera uni sous le Gouvernement de la République populaire de Chine. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé une fois pour toutes la question de la représentation du peuple chinois auprès des Nations Unies. Sa délégation refuse donc l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

65. **M. C. Beck** (Îles Salomon) affirme que la République de Chine à Taiwan réunit toutes les conditions fixées pour être assimilée à un État souverain aux termes de la Charte et en vertu du droit international. Les menaces qui pèsent sur le monde, comme la pneumonie atypique (SRAS) et le VIH/sida, soulignent que tous les États doivent s'impliquer et coopérer étroitement. Taiwan a fait des progrès économiques et politiques considérables et doit servir de modèle. Sa réintégration à titre d'État Membre servirait le multilatéralisme et revitaliserait l'Organisation. La délégation des Îles Salomon est donc favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

66. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) dit que sa délégation croit fermement que le Gouvernement de la République populaire de Chine est l'unique représentant légitime du peuple chinois et appuie intégralement toutes les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de

l'Assemblée générale. Il rejette donc l'idée d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

67. **M. Nhleko** (Swaziland) affirme que les Nations Unies ne peuvent pas se permettre de trahir la confiance de la République de Chine à Taiwan, qui est désireuse d'être représentée à l'Organisation. Le peuple taiwanais estime qu'il a le droit inaliénable de déterminer son avenir en toute liberté et le droit d'être Membre des Nations Unies. Il a montré qu'il souhaitait agir de manière responsable au sein de la communauté internationale et coopérer avec d'autres pays pour aider et favoriser le développement durable. L'inscription de cette question à l'ordre du jour n'est en aucune façon une manière abusive de créer deux Chines ni une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine. Depuis 1949, les deux rives du détroit de Taiwan sont gouvernées par deux entités distinctes. Il est dans l'intérêt de la République populaire de Chine de reconnaître en Taiwan un voisin amical et de favoriser une coexistence pacifique.

68. **M. S. Beck** (Palaos) dit que Taiwan est une démocratie moderne, dotée d'une puissante économie, qui est trop importante pour être mise au ban et exclue des grandes décisions. Sa participation dans des secteurs de la coopération internationale tels que la santé et la sécurité aérienne a une importance capitale. Les Nations Unies ne sauraient méconnaître Taiwan plus longtemps ou lui refuser une représentation. Par respect de la Charte, les États Membres ne doivent pas dénier au peuple taiwanais le même droit à l'autodétermination qui a été accordé, comme il le rappelle, à son propre pays, et qui a conduit à son indépendance.

69. **M. Chidumo** (Mozambique) dit qu'il y a une seule Chine et que Taiwan fait partie de la République populaire de Chine depuis l'antiquité. La déclaration du Caire de 1943 comme la Proclamation de Potsdam de 1945 ont affirmé la souveraineté de la Chine sur Taiwan en droit international. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, adoptée à une majorité écrasante, a réglé la question de la représentation de la Chine auprès des Nations Unies sur les plans politique, juridique et procédural. Les tentatives annuelles de remise en cause de la résolution 2758 (XXVI) compromettent l'autorité des Nations Unies. Il s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

70. **M^{me} Ferrari** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) dit que sa délégation est favorable au retour de Taiwan à la place qui lui revient à titre de Membre de l'Organisation. Il est encourageant de constater que des pays relativement petits, voire, diraient certains, peu importants, ont pu attirer l'attention de la communauté internationale sur l'absence de représentation de Taiwan. L'évocation répétée de la notion de « Chine unique » et de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale donne à penser que la question est réglée, ce qui est faux. Si c'est le cas, on comprend mal pourquoi des armes sont déployées sur l'une des rives du détroit de Taiwan et braquées vers l'autre rive. Son gouvernement entretient d'excellentes relations avec la République populaire de Chine et souhaite s'employer à favoriser le dialogue et la coopération entre la République populaire de Chine et Taiwan pour que cette situation critique se dénoue dans le sens de la paix et de la sécurité.

71. **M. Ferreira** (Sao Tomé-et-Principe) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'a pas réglé la question de la représentation du peuple taiwanais aux Nations Unies. Le déni du droit à une représentation internationale contrevient au principe de l'universalité inscrit dans la Charte. Le principe de l'unicité de la Chine n'a fait que créer des tensions et ne devrait pas être appliqué contre la volonté du peuple taiwanais. L'Organisation des Nations Unies devrait organiser un référendum auprès du peuple taiwanais pour savoir s'il est favorable à la politique dite « une Chine, deux systèmes ». La République de Chine à Taiwan doit être intégrée dans l'Organisation, car elle réunit toutes les conditions fixées pour y être admise.

72. **M. Castellon** (Nicaragua) dit que le principe de l'universalité est la pierre angulaire du système international établi par la Charte des Nations Unies, qui, à son Article 4, ouvre à tous les pays pacifiques l'adhésion à l'Organisation. Taiwan est un État qui réunit toutes les conditions fixées en droit international, car Taiwan n'est ni une colonie ni une province ni le territoire d'un autre État. La Déclaration du Caire de 1943 et la Proclamation de Potsdam de 1945 ont été adoptées sans la participation de représentants de Taiwan ou de la République populaire de Chine et visaient à la coexistence pacifique des grandes puissances de l'époque. Les 23 millions de Taiwanais demandent à être représentés à l'Organisation des Nations Unies en vertu du principe d'universalité consacré par la Charte. La résolution

2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a prévu l'adhésion de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies mais elle n'a pas abordé la question de la représentation de Taiwan et elle a été invoquée à tort pour justifier son exclusion. La délégation du Nicaragua est donc favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session.

73. **M. Vixay** (République démocratique populaire lao) réitère la position bien connue de son pays sur cette question. Il n'y a qu'une Chine, dont Taiwan fait partie intégrante, et le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime qui représente la Chine et son peuple. Comme la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé cette question, il s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

74. **M. Buffa** (Paraguay) affirme que son gouvernement a énoncé sa position concernant la question de la représentation des 23 millions de Taiwanais à l'Organisation des Nations Unies dans une lettre au Secrétaire général parue sous la cote A/59/322. Son gouvernement entretient des relations diplomatiques, commerciales et culturelles dans tous les domaines avec la République de Chine (Taiwan) et salue les progrès qu'elle a accomplis, surtout dans le domaine économique et commercial. Vu le principe d'universalité consacré par la Charte, la communauté internationale doit étudier la proposition en question, comme elle le ferait pour tout autre État réunissant les conditions fixées par la Charte. Conformément à cette politique, le Paraguay s'est prononcé pour l'adhésion à l'OMC de la République populaire de Chine et de la République de Chine (Taiwan). Il est donc favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

75. **M. Badji** (Sénégal) est favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour par une conviction découlant de son attachement aux principes de solidarité, de tolérance et de justice. La souveraineté de Taiwan ne saurait être remise en question, et son isolement est inacceptable. La République de Chine à Taiwan est un Membre fondateur des Nations Unies; elle dispose d'institutions publiques solides; elle s'est employée à favoriser des relations fraternelles au sein de la communauté internationale; elle participe activement à des programmes de développement. La délégation sénégalaise est favorable à tous les efforts pacifiques visant à faire progresser la réunification,

mais cela ne peut se faire qu'avec le consentement de tous les peuples concernés.

76. **M. Oyarzun** (Espagne) dit qu'il est inopportun d'inscrire la question taiwanaise à l'ordre du jour.

77. **M. Neil** (Jamaïque) dit que les États Membres doivent éviter ce qui compromettrait les principes d'intégrité territoriale, de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies. Elle précise que la République populaire de Chine est le seul représentant légitime et reconnu du peuple chinois. Le Gouvernement jamaïcain s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

78. **M. Taupo** (Tuvalu) affirme que la très raisonnable demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour obéit au principe d'universalité et à la nécessité pour la communauté internationale de coopérer pour résoudre les grands problèmes mondiaux. Taiwan a démontré sa bonne volonté sur la scène internationale sur des questions comme la santé. Elle est un bel exemple pour la communauté internationale d'un État qui s'efforce de préserver son existence en tant que démocratie.

79. **M. Tun** (Myanmar) dit qu'il n'y a qu'une Chine, qui est représentée par la République populaire de Chine et que Taiwan en fait partie intégrante. Compte tenu du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains, inscrire ce point à l'ordre du jour serait une violation flagrante des buts et principes de la Charte. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation. Le Myanmar adhère donc sans réserve à la position de la République populaire de Chine et s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

80. **M. Chimphamba** (Malawi) est d'avis que l'exclusion de Taiwan de l'Organisation des Nations Unies remet en cause le principe d'universalité et viole la Déclaration universelle des droits de l'homme. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ne dispose en aucun cas que Taiwan fait partie de la République populaire de Chine. Le Gouvernement malawien respecterait tout accord pacifique entre la République populaire de Chine et Taiwan qui se fonderait sur la justice, l'équité et le respect mutuel. Cependant, étant une démocratie qui compte

23 millions de citoyens et une économie dynamique, Taiwan devrait pouvoir participer à l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. L'Assemblée générale doit donc impérativement étudier la question de la réintégration de Taiwan dans l'Organisation des Nations Unies.

81. **M. López Clemente** (Cuba) dit que la proposition d'inscrire à l'ordre du jour le point 159 ne cadre pas avec les résolutions adoptées à cet égard par l'Assemblée générale, dont la résolution 2758 (XXVI), qui offre une solution politique, juridique et procédurale à la fois juste et définitive du problème. Il y a 33 ans, les représentants de Taiwan furent expulsés de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les organisations qui lui sont associées. La position du Gouvernement cubain reste inchangée. Il n'y a qu'une Chine, et il faut respecter la lettre et l'esprit de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Sa délégation s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

82. **M. Sambath** (Cambodge) dit que la question taiwanaise est une affaire sino-chinoise qui doit se régler par des moyens pacifiques. Son gouvernement est donc tout à fait favorable au principe de l'unicité de la Chine et s'oppose à tout effort visant à remettre en question la résolution 2758 (XXVI) et à inscrire ce point à l'ordre du jour.

83. **M. Capelle** (Îles Marshall) affirme que son gouvernement est favorable à l'inscription du point 159 à l'ordre du jour et réitère son appui entier au peuple taiwanais qui aspire à intégrer l'Organisation des Nations Unies. Taiwan est un État pacifique, ayant un gouvernement représentatif, démocratique, souverain, qui s'attache à la défense des droits de l'homme et qui est disposé à remplir ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies; c'est un membre actif et utile de la communauté internationale. Taiwan a fait des progrès qui sont reconnus par la communauté internationale en matière de développement à la fois économique et social et est depuis longtemps disposée à partager sa prospérité au moyen de diverses activités de coopération internationale et de l'aide humanitaire. Le gouvernement démocratiquement élu de Taiwan est le seul représentant légitime du peuple taiwanais auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'intervenante prie donc instamment tous les États Membres de faire abstraction de leurs intérêts politiques et de se prononcer pour l'inscription de cette

question à l'ordre du jour, par égard pour le peuple taiwanais.

84. **M. Mayoral** (Argentine) dit que le point 159 ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session, puisque la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a tranché la question en 1971, sur la base du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des États. L'Argentine entretient des relations dans tous les domaines avec la République populaire de Chine, dont Taiwan fait partie intégrante. Elle récuse donc toute tentative de la part de Taiwan d'adhérer à l'Organisation des Nations Unies en tant que pays distinct.

85. **M. Arrouchi** (Maroc) dit que sa délégation approuve aussi la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a réglé la question sur les plans politique, juridique et procédural. Aucun élément d'information nouveau ne justifie la réouverture du débat. La délégation marocaine s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

86. **M. Flores Callejas** (Honduras) dit que la propagation de maladies pandémiques comme le sida, la pneumonie atypique (symptôme respiratoire aigu sévère, SRAS) et le paludisme montre assez la nécessité d'une coopération et d'une mobilisation de l'ensemble de l'humanité pour lutter contre elles de manière efficace. L'élargissement de l'OMC qui a permis à la République populaire de Chine comme à Taiwan de participer à ses travaux permet d'espérer une coopération encore plus grande entre ces deux pays. C'est dans cet esprit que la délégation hondurienne espère qu'il sera possible de continuer à examiner la question dont il s'agit.

87. **M^{me} Ataeva** (Turkménistan) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau devrait donc décider de ne pas recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

88. **M. Aliyev** (Azerbaïdjan) adhère aussi au principe de l'unicité de la Chine. Conformément au principe d'intégrité territoriale, son gouvernement estime que la question taiwanaise est une affaire intérieure qu'il appartient à la seule République populaire de Chine de régler et s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

89. **M. Nkingye** (Burundi) dit que son gouvernement reconnaît une seule Chine, la République populaire de Chine, dont Taiwan fait partie intégrante, et s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.
90. **M. Koubaa** (Tunisie) affirme que l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
91. **M. Mekdad** (République arabe syrienne) dit que l'inscription de cette question à l'ordre du jour reviendrait à enfreindre la Charte et que toute tentative de remise en cause de l'unicité de la Chine serait une atteinte au principe de l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine.
92. **M. Wali** (Nigéria) affirme qu'être favorable à la représentation de Taiwan auprès de l'Organisation des Nations Unies, c'est reconnaître Taiwan comme État souverain, en violation de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Il convient de régler cette question à la lumière des Articles 3 et 4 de la Charte. Le Nigéria n'est donc pas favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.
93. **M. Oubida** (Burkina Faso) appelle la communauté internationale à réétudier la situation de Taiwan. La décision prise par l'Assemblée générale en 1971 n'est plus un argument valable à l'encontre de la représentation de ce pays, vu les progrès qu'il a accomplis et le fait qu'il a réuni toutes les conditions fixées pour l'admission à l'Organisation. Son admission à l'OMC en 2002 donne à penser aussi qu'il faut étudier cette question avec toute l'attention qu'elle mérite. La délégation du Burkina Faso est donc favorable à son inscription à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session.
94. **M. Nazarov** (Tadjikistan) dit que la souveraineté de la Chine a d'ores et déjà été établie par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale : il y a une seule Chine et Taiwan en fait partie. Il s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.
95. **M. Wagaba** (Ouganda) affirme que l'Assemblée générale a d'ores et déjà traité cette question. Son gouvernement s'est prononcé pour l'unicité de la Chine et s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.
96. **M. Musambachime** (Zambie) dit que sa délégation réaffirme son opposition à l'inscription de cette question à l'ordre du jour mais rappelle qu'à la cinquante-huitième session, le Bureau, tout en repoussant la recommandation visant à inscrire ce point à l'ordre du jour, a appelé au dialogue sur cette question.
97. **M. Gal** (Mongolie) affirme – et c'est là la position officielle de son gouvernement – que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation de la Chine auprès des Nations Unies. Il n'y a donc aucune raison impérative de déroger à une décision de l'Assemblée générale en inscrivant ce point à l'ordre du jour.
98. **M. Limon** (Suriname) dit que, selon le principe de souveraineté et d'intégrité territoriale, la République populaire de Chine est la seule représentante légitime de la Chine. Son gouvernement adhère au principe de l'unicité de la Chine. Il s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.
99. **M. Leslie** (Belize) affirme que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'a pas réglé la question de la représentation de la Chine auprès des Nations Unies. Il faut arriver à concilier les principes d'universalité et de souveraineté avec les droits fondamentaux des 23 millions de Taiwanais. Il est donc favorable à la représentation de Taiwan auprès des Nations Unies et à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.
100. **M. Davies** (Sierra Leone) est d'avis que Taiwan fait partie intégrante de la Chine depuis l'antiquité. Comme les instruments juridiques internationaux ne sauraient être ignorés, il s'oppose à toute tentative de division de la Chine.
101. **M. Avomo** (Guinée équatoriale) affirme que son gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'étudier cette question puisque la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation de la Chine.
102. **M^{me} Anguiano Rodríguez** (Mexique) dit qu'étant favorable à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Chine conformément à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, elle s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.
103. **M. Talbot** (Guyana) dit que son gouvernement estimant qu'il n'y a qu'une seule Chine, Taiwan en fait partie intégrante. Il s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

104. **M. Mavroyiannis** (Chypre) dit que son pays a souffert d'être divisé et qu'il ne souhaitait pas voir le peuple chinois subir le même sort. Il est donc favorable au principe de l'unicité de la Chine, conformément à la Charte, et s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

105. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) dit que son gouvernement reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul représentant légitime de la Chine et s'oppose donc à la tentative d'inscription de cette question à l'ordre du jour.

106. **M. Benmehidi** (Algérie) dit que l'Algérie a des relations dans tous les domaines avec la République populaire de Chine et considère que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation de la Chine auprès des Nations Unies. Elle s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

107. **M. Taranda** (Biélorus) est pour l'intégrité territoriale de la Chine, comme le veut la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, et s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

108. **M. Richardson** (Saint-Kitts-et-Nevis) affirme que la question dont le Bureau est saisi a été étudiée maintes fois dans le passé sans avoir été réglée. Il est patent à ses yeux que Taiwan ne se considère pas comme faisant partie de la Chine, et plusieurs autres pays pensent de même. La communauté internationale doit écouter le peuple taiwanais, elle lui doit bien cela. Il est donc favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

109. **M^{me} Núñez de Odreman** (Venezuela) dit que ce point ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour parce qu'il viole le principe de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

La séance est levée à 13 heures.